

## Arrêt

n° 266 345 du 10 janvier 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

## II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation «de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; du principe de précaution ».

2.2. Elle rappelle en substance que la requérante et son époux ont tenu des propos détaillés, circonstanciés et précis quant aux persécutions subies et graves événements survenus en Grèce ; que la partie défenderesse ne remet en cause aucun des événements évoqués par la requérante et son époux ; que lors de leur séjour en Grèce, la requérante et sa famille ont été confrontées à de nombreuses difficultés notamment sur le plan de l'emploi, des soins de santé, du logement et des conditions d'hygiène dans le camp de Thessalonique ; que l'époux de la requérante a cherché activement un emploi sans succès ; que dans le camp de Lakazikia à Thessalonique, les membres de la famille de la requérante n'ont pas eu accès aux soins médicaux nécessaires ; que sur le plan sécuritaire, la famille a été confrontée à des événements traumatiques dans ce camp ; qu'il y avait énormément de conflits et de bagarres initiées par les arabes (pro-daesh) en surnombre contre les kurdes et la police grecque intervenait peu ; que la famille de la requérante se faisait harceler, frapper et menacer par les arabes en raison de leur origine ethnique kurde ; que la requérante s'est fait agresser par deux hommes d'origine arabe qui ont tenté de s'en prendre à son intégrité ; que sa fille a été agressée à l'œil à l'école par un garçon d'origine arabe ; que les faits de violence à l'encontre de sa famille se sont produits tant avant qu'après l'obtention du titre de séjour grec ; que les violences et les menaces à l'égard de la requérante et de sa famille ont eu lieu au long de leur passage en Grèce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp.

La partie requérante estime en outre qu'il est déraisonnable à la partie défenderesse de considérer que les droits fondamentaux de la requérante sont garantis en Grèce alors qu'elle reconnaît elle-même qu'ils ont été confrontés à certains faits graves ; qu'en cas de retour en Grèce, la requérante et sa famille risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême et sans abri.

La partie requérante met également en avant la vulnérabilité accrue de la requérante et de sa famille ; le fait que la requérante a été traumatisée par ce qu'elle a vécu en Grèce et notamment son agression par deux hommes ; que la partie défenderesse minimise cet événement dans la décision litigieuse en la décrivant comme étant un fait isolé.

La partie requérante renvoie à cet égard à diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce- notamment en matière d'aide matérielle et financière, de soins de santé, d'hébergement, de racisme, de violence policière, d'accès au travail, d'intégration, et de conditions d'accueil -, et signale que cette situation s'est encore dégradée avec l'augmentation de la pression migratoire depuis la Turquie et le développement de la pandémie de Covid-19. Elle considère à ce propos qu'en raison de la situation dans ce pays et de la crise sanitaire, un renvoi vers la Grèce est dès lors inenvisageable.

Elle soutient que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), et est à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour dans ce pays.

La partie requérante soutient que selon les enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, « la présomption de traitement d'un réfugié [...] conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable » et que donc, « [i]l incombe au CGRA de procéder à une analyse in concreto de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale » en Grèce, et ce, « en se basant sur des "éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" ».

La partie requérante soutient par ailleurs que la requérante ne peut se prévaloir de la protection octroyée par les autorités grecques étant donné que cette protection n'existe en réalité que sur papier et que dans les faits les personnes reconnues réfugiés ne bénéficient d'aucune protection effective dans ce pays ; qu'il est impossible pour la requérante et sa famille de mener dans ce pays une vie conforme à la dignité humaine avec 90 euros par mois ; que l'accès au logement aux réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire reste inaccessible ; que l'accès au marché du travail est parsemé d'embûches qui rendent impossible l'intégration des réfugiés reconnus au marché de l'emploi ; que les possibilités d'intégration et d'accès à l'éducation restent particulièrement difficiles dès lors que les autorités grecques n'offrent pas de cours de langue gratuits ce qui complique davantage l'intégration des réfugiés ; que l'accès pour les réfugiés aux droits, services et avantages sociaux en Grèce est insuffisant et est loin d'être le même que celui auquel des nationaux ont accès ; que l'accès aux soins de santé par les réfugiés est entravé dans la pratique par d'importantes pénuries de ressources et de capacités pour les étrangers et la population locale en raison des politiques d'austérité suivies en Grèce ; que le racisme et les crimes de haine à l'encontre des migrants et des réfugiés sont en constante augmentation en Grèce.

Elle ajoute que la Grèce ne respecte pas, en pratique, les normes minimales en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale. Elle conclut que son retour en Grèce la placera dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

### III. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint plusieurs documents à sa requête, inventoriés comme suit ; les décisions attaquées de la requérante et de son époux ; les rapports d'entretien devant la partie défenderesse de la requérante et de son époux ; le courrier de la partie défenderesse scindant les dossiers de la requérante et de son époux ; une attestation du centre Solentra de suivi psychologique de la requérante du 30 novembre 2020.

3.2. La partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire, déposé de nouveaux documents, à savoir : une attestation psychologique du docteur C.G. du 12 juillet 2021 ; une attestation psychologique de la psychologue-psychothérapeute du 31 octobre 2021 ; un email de la psychologue-psychothérapeute du 30 mars 2021 ; des factures des médicaments de Mme S., prises en charge par le CPAS de Beauvechain ; un arrêt Rvv n°259 490 du 23 août 2021 ; un arrêt RvS (NL), uitspraak nr 202005934/1/v3 du 28 juillet 2021 ; un arrêt RvS (NL), uitspraak nr 202006295/1/v3 du 28 juillet 2021.

### IV. Appréciation

4.1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie qui n'a pas demandé à être entendue, de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments soulevés par l'autre partie et à engager un débat contradictoire sur des éléments pertinents de la demande.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles

que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

*89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

*90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

*91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]*

*93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

*94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). ».*

4.4. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante insiste sur l'existence d'une situation de vulnérabilité accrue dans le chef de la requérante et ce en raison des événements traumatisants vécus tant en Syrie qu'en Grèce. La partie requérante soutient que l'agression dont la requérante a été victime en Grèce par deux hommes l'a traumatisé et la marque encore aujourd'hui. La partie requérante insiste également sur le fait que la requérante a été suivie par la psychologue-psychothérapeute entre mars et

août 2021 ; qu'il ressort des diverses pièces et documentations que la requérante requérait un suivi médical ainsi qu'un suivi au niveau psychiatrique ; que le suivi psychothérapeutique a relevé l'existence d'un stress post-traumatique sévère et persistant à une agression violente, des menaces de chantage et des menaces de mort sur elle et ses enfants ; que le lien entre l'agression subie en Grèce et le stress post-traumatique dont souffre la requérante est clairement établi. La partie requérante considère que le suivi psychologique et médicamenteux dont bénéficie actuellement la requérante doit absolument être maintenu.

À cet égard, le Conseil constate effectivement que la requérante souffre de problèmes d'ordre psychologique qui sont largement documentés au dossier administratif et au dossier de procédure et qui la placent dans une situation de grande vulnérabilité. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture des attestations psychologiques déposées, que la requérante a déclaré ne pas avoir reçu de soutien psychologique adéquat suite à l'agression qu'elle a subie dans le camp en Grèce et qu'il est souligné par la psychologue qui s'est entretenu avec la requérante que cette absence de soins adéquats en Grèce a eu des conséquences dommageables sur la requérante et pourrait en avoir de nouveau en cas de retour dans ce pays. Il constate ainsi qu'il ressort des éléments soumis à son appréciation que la situation de la requérante est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière.

Le Conseil constate en outre que les deux notes d'entretien de la requérante concernant les problèmes psychologiques consécutifs à l'agression dont elle soutient avoir été victime en Grèce sont assez superficiels quant aux problèmes et au mal être psychologique, pourtant évoqués lors de ces entretiens. Il estime en outre que les documents déposés par la partie requérante par le biais de notes complémentaires méritent un examen plus approfondi. Partant, le Conseil estime ne pas être en mesure de soutenir les conclusions auxquelles la partie défenderesse aboutit dans sa décision.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande.

4.5. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante invoque en l'espèce des éléments qui sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN